



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 92 – JUIN 2021
Recueil publié le 25 juin 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 92 – JUIN 2021

Recueil publié le 25 juin 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/338 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté n° 21/CAB/458 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de l'Atlantique/Sne Roussin - Boulevard Edison - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/459 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Caravaning Les Vagues - 20 boulevard du Nord - 85470 Bretignolles sur Mer

Arrêté n° 21/CAB/460 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Pharmacie des 3 Caps - 124 rue Simone Veil - Château d'Olonne 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/461 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Le Perchoir - Avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/462 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Tocasolie - 2 rue de l'Eglise - 85450 Sainte Radegonde des Noyers

Arrêté n° 21/CAB/463 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Pibole/Snc La Pibole Chaumoise - 32 quai George V - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/464 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Pilours - 6 avenue de la Comiche - 85270 Saint Hilaire de Riez

Arrêté n° 21/CAB/472 portant modification de l'arrêté n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Arrêté N° 21/CAB/473 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée (85) à la société OYA VENDÉE HÉLICOPTÉRES

Arrêté n° 21/CAB/474 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison de la Presse/Sne Telefunco - 9 Grand Place - 85230 Beauvoir sur Mer

Arrêté n° 21/CAB/475 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse du Bonhomme - 167 rue Nationale - 85680 La Guérinière

Arrêté n° 21/CAB/476 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Civette/Sne Cercle Vert - 20 place du Marché aux Herbes 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 21/CAB/477 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tabac Presse L'Albatros - Avenue de l'Albatros - Centre Commercial Les Pyramides 85270 Saint Hilaire de Riez

Arrêté n° 21/CAB/478 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé U Express/Sas Socodi - Place du Docteur Brechoteau - 85220 Coëx

Arrêté n° 21/CAB/479 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Lycée Sainte Marie - 30 rue Nicole Juhier - 85110 Chantonay

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°2021-DRCTAJ-375 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne

Arrêté n°2021-DRCTAJ-378 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Arrêté n°2021-DRCTAJ-380 portant modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté

Arrêté n°2021-DRCTAJ-387 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral

Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-389 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARON chargé par intérim du contrôle scientifique et technique des archives publiques du département de la Vendée

Arrêté n°2021-DRCTAJ-392 portant modification des statuts de la communauté de communes Océan-Marais de Monts

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-393 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Arrêté n°2021-DRCTAJ-394 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

Arrêté n°2021-DRCTAJ-397 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Composition de la Communauté de Communes, statuts signés

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du vendredi 9 juillet 2021 à la Préfecture

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 124/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation nautique - Foil Cup Tranchaise à la Tranche sur Mer

Arrêté N°131/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du 36e Triathlon International de Saint Jean de Monts à Saint Jean de Monts

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté N° 21/SPF/08 portant renouvellement de l' homologation du circuit de moto-cross situé ZA de Richebonne - LE BOUPÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté inter préfectoral n°2021/239-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au lieu-dit « les Boeufs» au large de l'Île de Noirmoutier, au bénéfice de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, pour l'installation d'une bouée de mesure de la houle

Arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Arrêté n°2021/244-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de L'État pour la création de 3 plate-formes de retournement et l'élargissement des 9 existantes sur la digue du Dain de la commune de Bouin

Arrêté Préfectoral 2021-N°245 portant dérogation pour modifier, dans le cadre de la gestion sanitaire de la crise liée au covid-19, pour la saison estivale 2021, l'arrêté préfectoral n°2019-DDTM85-SGDML-734 du 24 décembre 2019 relatif à la concession de plages de la commune nouvelle des Sables d'Olonne

Arrêté n°2021/246-DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une pêcherie sur la commune de Bouin

Avenant n°6 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018 « début de gestion» pour l'année 2021

Avenant n°6 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « début de gestion» pour l'année 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0178 de mise sous surveillance de 3 animaux introduits illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminés par la rage.

Arrêté N°APDDPP-21-0179 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0180 abrogeant l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0101 portant déclaration d'infection de tremblante atypique

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2020/012/85 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux de dérivation des eaux et de révision des périmètres de protection CONCERNANT LA RETENUE DE L'ANGLE-GUIGNARD appartenant à Vendée Eau

ARRETE N°ARS-PDL/DT-Parcours/501/2021/85 Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Arrêté N°21 -SGCD - FI 07 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCO-FI 01 du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

CONCOURS

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème classe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté 2021 - DDETS -23 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP825172703 N° SIREN 825172703

Arrêté 2021 - DDETS – 24 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP887843837

Arrêté 2021 - DDETS – 25 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP831873344

Arrêté N°2021/26/DDETS de Vendée portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Arrêté N°2021/27/DDETS de Vendée

Arrêté N°2021/34/DDETS de Vendée habilitant la Société " ARTISCOPE " à LA BARRE DE MONTS à prendre l'appellation de SCOP ou SCT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LA LOIRE

Arrêté N° 2021-DV-85-02 portant suspension de l'agrément n0085D1068 du contrôleur Monsieur Frédéric POTIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/338
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodrômes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
SEYNAVE	Matthew	26/06/2001	Fourmies (59)	85-210623-FBU-00077

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

23 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**Arrêté n° 21/CAB/458
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pharmacie de l'Atlantique/Snc Roussin – Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/405 du 17 novembre 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de l'Atlantique/Snc Roussin – Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon (13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Pharmacie de l'Atlantique/Snc Roussin – Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Thierry ROUSSIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 17 novembre 2014 susvisée est caduque depuis le 17 novembre 2019 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non une modification ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Thierry ROUSSIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie de l'Atlantique/Snc Roussin – Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0346 et concernant 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La 15^{ème} caméra intérieure au niveau de la mezzanine à l'étage, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry ROUSSIN, Boulevard Edison – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,



Carine ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/459
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Camping Caravaning Les Vagues – 20 boulevard du Nord – 85470 Bretignolles sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Caravaning Les Vagues – 20 boulevard du Nord – 85470 Bretignolles sur Mer présentée par Monsieur Alexis RAINGEARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Alexis RAINGEARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping Caravaning Les Vagues – 20 boulevard du Nord – 85470 Bretignolles sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0193 et concernant 1 caméra intérieure au niveau de l'accueil et 3 caméras extérieures au niveau du parking façade rue, du parking accueil et de l'accès du camping

La 2^{ème} caméra intérieure au niveau du bar, partie ouverte exclusivement aux locataires du camping et non au grand public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure au niveau du bar.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bretignolles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexis RAINGEARD, 20 boulevard du Nord – 85470 Bretignolles sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

Carine ROUSSEL





**Arrêté n° 21/CAB/460
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Pharmacie des 3 Caps – 124 rue Simone Veil – Château d'Olonne –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/129 du 5 février 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 124 rue Simone Veil – Château d'olonne – 85100 Les Sables d'Olonne (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Pharmacie des 3 Caps – 124 rue Simone Veil – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Fabrice HURLUPE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Fabrice HURLUPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie des 3 Caps – 124 rue Simone Veil – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0236 et conservant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice HURLUPE, 124 rue Simone Veil – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/461
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sas Le Perchoir – Avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Le Perchoir – Avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Valentin ROUX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Valentin ROUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Le Perchoir – Avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0194 et concernant 7 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Valentin ROUX, Avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/462
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Boulangerie Tocasolie – 2 rue de l'Eglise – 85450 Sainte Radegonde des Noyers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Tocasolie – 2 rue de l'Eglise – 85450 Sainte Radegonde des Noyers présentée par Madame Camille MICHEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Camille MICHEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Boulangerie Tocasolie – 2 rue de l'Eglise – 85450 Sainte Radegonde des Noyers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0195 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Radegonde des Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Camille MICHEL, 2 rue de l'Eglise – 85450 Sainte Radegonde des Noyers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/463
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Pibole/Snc La Pibole Chaumoise – 32 quai George V – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/071 du 27 janvier 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Pibole – 32 quai George V – 85100 Les Sables d'Olonne (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé La Pibole/Snc La Pibole Chaumoise – 3 quai George V – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Corinne TAUPIN , et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Corinne TAUPIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (La Pibole/Snc La Pibole Chaumoise – 32 quai George V – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0182 et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures.

La 4^{ème} caméra intérieure au niveau de la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable)



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Corinne TAUPIN, 32 quai George V – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Carine ROUSSEL





**Arrêté n° 21/CAB/464
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Pilours – 6 avenue de la Corniche – 85270 Saint Hilaire de Riez**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Pilours – 6 avenue de la Corniche – 85270 Saint Hilaire de Riez présentée par Monsieur Fabrice COLONNELLO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Fabrice COLONNELLO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Pilours – 6 avenue de la Corniche – 85270 Saint Hilaire de Riez) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0213 et concernant 4 caméras intérieures au niveau de l'accueil et 8 caméras extérieures.

Les 3 autres caméras intérieures au niveau de l'entrée du personnel et de la chambre froide, de l'accès vestiaires et du bureau direction et du sas entrée cave sous-sol, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 8 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront entrer en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice COLONNELLO, 6 avenue de la Corniche – 85270 Saint Hilaire de Riez.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/472
portant modification de l'arrêté n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014
portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 14/CAB/763 du 9 décembre 2014, n° 15/CAB/317 du 20 mai 2015, n° 16/CAB/095 du 16 février 2016, n° 16/CAB/627 du 6 octobre 2016, n° 16/CAB/787 du 15 décembre 2016, n° 17/CAB/486 du 4 septembre 2017, n° 17/CAB/576 du 13 novembre 2017, n° 20/CAB/892 du 5 novembre 2020 et n° 21/CAB/221 du 17 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 précité ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui doit être mise à jour au vu des changements d'activité des formateurs et des nouvelles demandes ;

Arrête

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n° 14/CAB/597 du 9 octobre 2014 modifié est remplacée par l'annexe du présent arrêté.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et qui sera adressé aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
Département de la Vendée

Nom-Prénom	Adresse professionnelle	Fin de validité de l'habilitation	Téléphone	Qualification/Expérience	Lieu de délivrance de la formation
ANCEL Charlotte	26 rue du 8 Mai 1945 85450 Champagné les Marais	17/03/2026	06.99.74.41.00	Brevet Professionnel Option Educateur Canin	36 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85100 Les Sables d'Olonne Au domicile de personnes physiques
BOULTON Arnaud	33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon	06/10/2021	02.51.36.04.91	Docteur Vétérinaire	33 boulevard des Etats Unis 85000 La Roche sur Yon
BREVIERE Linda	3 La Petite Postière 85710 La Garnache	18/06/2026	06.68.47.30.07	Educateur canin	Au domicile de personnes physiques
CHESNÉ Coralie	5 chemin des Bois 79140 Bretignolles	11/10/2023	06.63.25.06.72	Educateur canin	111 boulevard de Nantes 79300 Bressuire Au domicile de personnes physiques
CROZIER Christèle	7 rue de la Fuye 79600 Airvault	04/09/2022	06.17.20.18.65	Docteur Vétérinaire Vétérinaire Comportementaliste	Au domicile de personnes physiques
DAVID Dominique	7 rue du Pâtis du Bois 404 La Richardière 85150 Landeronde	10/12/2024	06.62.82.12.88	Moniteur de club Société Centrale Canine (SCC)	7 clubs canins en Vendée affiliés (La Roche sur Yon, Olonne sur Mer, Challans, Chantonnay, Luçon, Doix-Cezay et Fontenay le Comte) Au domicile de personnes physiques
GIRAUDEAU Fanette	20 lieu-dit La Joue 85190 Venansault	18/06/2026	06.03.18.39.63	Educateur canin	Au domicile de personnes physiques
GUIGNARD Christophe	9 cité des Bourlottières 79160 Coulonges sur l'Autize	17/08/2025	06.30.72.32.12	Educateur canin	Au domicile de personnes physiques
GUILLEMET Benoît	Le Chambourg 85190 La Génétouze	15/12/2021	06.84.48.31.05	Moniteur de club Société Centrale Canine (SCC)	Le Chambourg 85190 La Génétouze
JOUANNEAU Wilhelm	38 chemin Tribert 85230 Saint Urbain	13/11/2022	06.59.27.58.34	Educateur canin	Le Soplé 85230 Saint Urbain 5 allée de la Mairie 85230 Saint Urbain
LELOUP Alexandre	Le Petit Pot Sainte Florence 85140 Essarts en Bocage	17/03/2026	06.84.97.11.48	Educateur canin	1 Le Petit Pot Sainte Florence 85140 Essarts en Bocage
MANTOVANI Cédric	La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer	28/10/2024	02.51.33.75.38	Certificat d'études pour les sapis au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	La Boutinière 85470 Brétignolles sur Mer Rue de la Grotte 85220 La Chaize Giraud
SAYAGH Carole	1 lieu-dit Margon La Flocellière 85700 Sèvremont	20/03/2023	06.50.52.06.35	Certificat d'études pour les sapis au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	Au domicile de personnes physiques
THORIN David	2 La Banche 85450 Sainte Radegonde des Noyers	18/06/2026	06.61.55.16.29	Educateur canin	2 La Banche 85450 Sainte Radegonde des Noyers
WALLE Mathias	3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges	05/11/2025	06.61.84.43.95	Educateur canin	3 rue L'Aubretière 85240 Saint Hilaire des Loges



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/473

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée (85) à la société OYA VENDÉE HÉLICOPTÈRES

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-CAB-461 du 4 juin 2020 accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société OYA VENDÉE HÉLICOPTÈRES ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, reçue par courriel du 9 juin 2021, présentée par la société OYA VENDÉE HÉLICOPTÈRES, sise 5 rue Gabriel Guist'hau – 85350 L'Île d'Yeu ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO délivré le 28 mars 2018 sous la référence A/17/0612/DSAC-O/SR/AG/AA par la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/21/2450/DSAC-O/AG/AA du 17 juin 2021 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : **Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 21 juin 2021, à la société OYA VENDÉE HÉLICOPTÈRES, sise 5 rue Gabriel Guist'hau – 85350 L'Île d'Yeu, ci-après dénommée « l'exploitant »,**

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Prises de vues aériennes – VFR Jour,**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société OYA VENDÉE HÉLICOPTÈRES devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :**

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail: dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société OYA VENDÉE HÉLICOPTÈRES, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

21 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/474
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Maison de la Presse/Snc Telefunko – 9 Grand Place – 85230 Beauvoir sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Maison de la Presse/Snc Telefunko – 9 Grand Place – 85230 Beauvoir sur Mer présentée par Madame Isabelle TELEFUNKO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Isabelle TELEFUNKO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Maison de la Presse/Snc Telefunko – 9 Grand Place – 85230 Beauvoir sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0205 et concernant 6 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures au niveau du bureau et de la réserve, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Beauvoir sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle TELEFUNKO, 9 Grand Place – 85230 Beauvoir sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/475
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Tabac Presse du Bonhomme – 167 rue Nationale – 85680 La Guérinière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/438 du 27 juillet 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse du Bonhomme – 167 rue Nationale – 85680 La Guérinière (4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/691 du 5 novembre 2014 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Tabac Presse du Bonhomme – 167 rue Nationale – 85680 La Guérinière présentée par Monsieur Manuel ABASCAL ORIA, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que les autorisations susvisées sont caduques depuis le 5 novembre 2019 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non une modification ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Monsieur Manuel ABASCAL ORIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Tabac Presse du Bonhomme – 167 rue Nationale – 85680 La Guérinière) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0202 et concernant (5 caméras intérieures).

La 6^{ème} caméra intérieure au niveau de la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Guérinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Manuel ABASCAL ORIA, 167 rue Nationale – 85680 La Guérinière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/476
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
La Civette/Snc Cercle Vert – 20 place du Marché aux Herbes –
85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/571 du 23 juillet 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Civette – 20 place du Marché aux Herbes 85200 Fontenay le Comte (4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/787 du 14 novembre 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras intérieures) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé La Civette/Snc Cercle Vert – 20 place du Marché aux Herbes – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Richard UY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Richard UY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (La Civette/Snc Cercle Vert – 20 rue du Marché aux Herbes – 85200 Fontenay le Comte), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0255 et conservant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures.

La 6^{ème} caméra intérieure filmant l'entrée du personnel, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Richard UY, 20 place du Marché aux Herbes – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 21/CAB/477
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Tabac Presse L'Albatros – Avenue de l'Albatros – Centre Commercial Les Pyramides –
85270 Saint Hilaire de Riez

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/566 du 23 juillet 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse L'Albatros – Avenue de l'Albatros – Centre Commercial Les Pyramides à Saint Hilaire de Riez (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse L'Albatros – Avenue de l'Albatros – Centre Commercial Les Pyramides – 85270 Saint Hilaire de Riez présentée par Monsieur Christophe KUTTLER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Christophe KUTTLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Tabac Presse L'Albatros – Avenue de l'Albatros – Centre Commercial Les Pyramides – 85270 Saint Hilaire de Riez) à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne à contacter pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0195 et conservant le nombre total de caméras à 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

La 2^{ème} caméra intérieure au niveau de la zone de stockage, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe KUTTLER, Avenue de l'Albatros – Centre Commercial Les Pyramides – 85270 Saint Hilaire de Riez.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



Arrêté n° 21/CAB/478
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
U Express/Sas Socodi – Place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/610 du 15 octobre 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé U Express – Place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx (11 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/660 du 14 octobre 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras extérieures et augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 17) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé U Express/Sas Socodi – Place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx présentée par Monsieur Philippe THOUZEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe THOUZEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (U Express/Sas Socodi – Place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 17 à 14 et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0265 et portant le nombre total de caméras à 22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La 23^{ème} caméra intérieure non déclarée et figurant sur le plan joint au dossier et filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Une affiche supplémentaire d'information pour le public sera positionnée dès l'entrée du parking.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Coëx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe THOUZEAU, Place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/479
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Lycée Sainte Marie – 30 rue Nicole Juhier – 85110 Chantonay**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Lycée Sainte Marie – 30 rue Nicole Juhier – 85110 Chantonay présentée par Madame Nicole JOUHIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Hélène LE BIVIC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Lycée Sainte Marie – 30 rue Nicole Juhier – 85110 Chantonay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0207 et concernant 3 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les 3 caméras extérieures visionnant la voie publique devront visionner les abords immédiats de l'établissement et très partiellement la voie publique et, en aucun cas, l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'accueil du lycée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Hélène LE BIVIC, 30 rue Nicole Jouhier – 85110 Chantonay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 juin 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-375
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96 – DRCL/2 – 114 du 23 décembre 1996 autorisation la création de la communauté de communes du Canton de Mortagne sur Sèvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 – DRCTAJ/3 – 683 du 31 décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Pays de Mortagne » et modification des statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018 – DRCTAJ/3 – 675 du 26 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 10 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021 et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

CHANVERRIE	en date du	15 avril 2021
LA GAUBRETIERE	en date du	6 mai 2021
LES LANDES GENUSSON	en date du	6 mai 2021
MALLIEVRE	en date du	13 avril 2021
MORTAGNE-SUR-SEVRE	en date du	22 avril 2021
SAINT AUBIN DES ORMEAUX	en date du	15 avril 2021
SAINT LAURENT SUR SEVRE	en date du	1 ^{er} juin 2021
SAINT MALO DU BOIS	en date du	17 mai 2021
SAINT MARTIN DES TILLEULS	en date du	22 avril 2021
TIFFAUGES	en date du	26 avril 2021
TREIZE VENTS	en date du	15 avril 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que les compétences « eau » et « assainissement des eaux » déjà détenues par la communauté de communes sont devenues obligatoires et qu'il y a donc lieu de supprimer lesdites compétences de la catégorie des compétences optionnelles et de l'ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes du Pays de Mortagne à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Mortagne se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS-DE-MORTAGNE**

STATUTS

Douze Communes en tant que collectivités territoriales, ont décidé de coopérer ensemble, dans le respect de leurs autonomies et de leurs identités, de manière privilégiée en formant une Communauté de Communes. Cette Communauté de Communes est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui a succédé le premier janvier 1997 au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Canton de Mortagne-sur-Sèvre créé le 15 février 1971 par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée.

Cette Communauté de Communes dont la dénomination initiale « du Canton de Mortagne-sur-Sèvre » portant désormais celle « du Pays-de-Mortagne » a été créée par arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne est composée de onze Communes, les Communes de Chambretaud et La Verrie étant fusionnée à compter de cette date pour former la Commune de Chanverrie^{1 2}.

Article 1 : Une Communauté de Communes est créée entre les Communes de La Gaubretière, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents et Chanverrie.

Article 2 : La Communauté de Communes prend la dénomination de « Pays-de-Mortagne ».

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au n°21, rue Johannes Gutenberg à La Verrie sur la Commune de Chanverrie.

Article 4 : Le Conseil de Communauté se réunira indifféremment dans des salles dans les onze Communes membres.

Article 5 : La composition du Conseil Communautaire est définie dans les conditions fixées en application des dispositions des articles L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 6 : Le nombre de Vice - Présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 8 : La Communauté de Communes exerce les compétences relevant de chacun des groupes suivants, ainsi définies :

I. GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES³ :

1) « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »⁴ ;

2) « Schéma de COhérence Territoriale et schémas de secteur »⁵ ;

1 Cf. : arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/2-671 portant création de la Commune nouvelle « Chanverrie » par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 01^{er} janvier 2019 ;

2 Cf. : arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Chanverrie [NOR : TERB1833280A] paru au Journal Officiel de la République Française le 21 décembre 2018 par fusion des Communes de Chambretaud et de La Verrie à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

3 Cf. : l. article L.5214-16 du C.G.C.T.

4 Cf. : 1° du l. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

5 Cf. : 1° du l. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

- 3) « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »⁶ ;
- 4) Actions de développement économique » dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du C.G.C.T. »⁷ ;
- 5) « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »⁸ ;
- 6) « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »⁹ ;
- 7) « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »¹⁰ ;
- 8) « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » à compter du 01^{er} janvier 2018¹¹ ;
- 9) « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »¹² ;
- 10) « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »¹³ ;
- 11) « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du C.G.C.T. », sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux ¹⁴ ;
- 12) « Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes¹⁵

II. GROUPE DE COMPÉTENCES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE¹⁶ :

- 1) « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁷ ;
- 2) « Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »¹⁸ ;

6 Cf. : 1° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
7 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
8 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
9 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
10 Cf. : 2° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
11 Cf. : 3° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ajouté à compter du 01/01/2018 ;
12 Cf. : 4° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
13 Cf. : 5° du I. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
14 Cf. : 6° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
15 Cf. : 7° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
16 Cf. : II. art. L.5214-16 du C.G.C.T. ;
17 Cf. : 1° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;
18 Cf. : 2° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

- 3) « Création, aménagement et entretien de la voirie » pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹⁹ ;
- 4) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »²⁰ ;
- 5) « Action sociale d'intérêt communautaire »²¹ ;
- 6) « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »²² ;

III. AUTRES COMPÉTENCES :

■ **Communications et mobilités :**

1) Communications électroniques sur le fondement de l'article L.1425-1 du C.G.C.T. :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire de la communauté jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'A.R.C.E.P. n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très dense.
Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maître d'ouvrages.

2) Organisation de la mobilité²³

19 Cf. : 3° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

20 Cf. : 4° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

21 Cf. : 5° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

22 Cf. : 8° du II. de l'article L.5214-16 du C.G.C.T. ;

23 Cf. : Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

▪ **Hébergements touristiques :**

- 3) Développement de l'accueil touristique sur le territoire et soutien à la création et à la labellisation de gîtes ruraux ou chambres d'hôtes affiliés à une fédération les labellisant au moyen d'une charte de qualité et de commercialisation ;

▪ **Santé :**

- 4) Elaboration, animation, et accompagnement d'un schéma territorial de santé ;
- 5) Construction et gestion de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P) ou de leurs antennes sur les Communes de La Gaubretière, Mortagne-sur-Sèvre et Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

▪ **Famille et petite enfance :**

- 6) Relais d'Assistants Maternelles ;
- 7) Actions, soutiens financiers en faveur du développement de nouveaux modes de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation appliqués aux crèches d'entreprises, aux maisons d'assistantes maternelles.

▪ **Jeunesse :**

- 8) Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50 % des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;

▪ **Emploi et formation :**

- 9) Actions, soutiens financiers en faveur de l'emploi et soutien à :
- la Mission Locale pour l'Emploi ;
 - la Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique ;
- 10) Actions, en faveur de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi soutiens financiers en faveur de l'emploi revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50 % des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations répondant à ces critères.

▪ **Culture :**

- 11) Organisation et soutien à l'enseignement d'éveil à la musique et à la danse à destination des élèves scolarisés en école primaire.
- 12) Organisation de spectacles culturels à destination des élèves scolarisés en cycle 1 des écoles primaires, y compris le transport entre l'établissement scolaire et le lieu du spectacle ;
- 13) Organisation d'activités ou de manifestations culturelles revêtant un caractère intercommunal, pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes et soutien aux associations du territoire communautaire répondant à ces critères

14) Réseau des bibliothèques :

- Organisation et actions d'animation d'un réseau de bibliothèques, de promotion de la lecture, d'acquisition et de gestion d'ouvrages ou de collections communautaires ;

▪ **Sport :**

15) Organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves scolarisés en cycle 2 et 3 en école primaire, y compris le transport entre l'établissement scolaire et la piscine ;

16) Organisation de manifestations sportives revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations sportives du territoire répondant à ces critères, soutien aux associations de sports individuels ou de sports collectifs du territoire de la Communauté de Communes dont les membres participent à des compétitions de niveau national organisées par des fédérations sportives nationales reconnues par l'Etat.

▪ **Sécurité :**

17) Organisation d'un service pédagogique d'éducation à la sécurité routière ;

18) Etude, construction, et entretien des bâtiments d'une nouvelle caserne pour la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale sur le territoire de la Communauté de Communes au lieudit « La Rainette » à l'angle formé par la route de Poitiers et la rue des Violettes sur la Commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

19) Action de prévention de protection de la population et soutien à des associations participant à la protection civile sur le territoire de la Communauté de Communes revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères ;

20) Entretien, remplacement des poteaux d'incendie existants, nécessaires à la lutte contre l'incendie.

21) Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours²⁴ au 01^{er} janvier 2018 ;

▪ **Eaux pluviales :**

22) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du C.G.C.T.

Article 9 : En application de l'article L.5214-27 du C.G.C.T., la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire. La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil Communautaire.

- Article 10 :** La Communauté de Communes peut négocier, élaborer, le cas échéant coordonner des maîtres d'ouvrage distincts, parmi lesquels ses Communes membres, gérer, animer, évaluer des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec l'Etat, la Région des Pays-de-la-Loire, le Département de La Vendée, l'Union Européenne et tout autre organisme.
- Article 11 :** Les fonctions de comptable public sont assurées par Monsieur le Trésorier Receveur - Percepteur de Mortagne-sur-Sèvre.
- Article 12 :** Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 13 :** La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.
- Article 14 :** La Communauté de Communes s'est substituée au S.I.V.O.M. du Canton de Mortagne-sur-Sèvre par dissolution de ce dernier à compter du premier janvier 1997.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche sur Yon, le **21 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND



l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996 modifié par les arrêtés : n°98-D.R.C.L.E./2-51 du 16 mars 1998, n°01-D.R.C.L.E./2-196 du 17 mai 2001, n°02-D.R.C.L.E./2-257 du 10 juin 2002, n°02-D.R.C.L.E./2-504 du 05 novembre 2002, n°04-D.R.C.L.E./2-572 du 10 décembre 2004, n°06-D.R.C.L.E./2-293 du 11 juillet 2006, n°06-D.R.C.T.A.J.E./3-528 en date du 18 décembre 2006, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-189 en date du 30 mars 2009, n°09-D.R.C.T.A.J.E./3-477 en date du 06 août 2009, n°2010-D.R.C.T.A.J./3-907 en date du 13 décembre 2010, n°2012-D.R.C.T.A.J./3-930 en date du 02 octobre 2012, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-55 en date du 01^{er} février 2013, n°2013-D.C.R.T.A.J./3-501 en date du 01^{er} août 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-669 en date du 25 octobre 2013, n°2013-D.R.C.T.A.J./3-710 en date du 31 octobre 2013, n°2015-D.C.R.T.A.J./3-256 du 15 avril 2015, n°2015-D.C.T.A.J./3-304 en date du 26 mai 2015, n°2015-D.R.C.T.A.J./3-683 du 31 décembre 2015, n°2016-D.R.C.T.A.J./3-661 du 23 décembre 2016, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-542 du 28 juillet 2017, n°2017-D.R.C.T.A.J./3-843 du 27 décembre 2017.



Arrêté n°2021-DRCTAJ-378

portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-606 du 5 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/2-129 du 20 avril 2017 portant création de la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et la modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

La Bernardière	en date du 11 mai 2021
La Boissière-de-Montaigu	en date du 11 mai 2021
La Bruffière	en date du 04 mai 2021
Cugand	en date du 15 avril 2021
L'Herbergement	en date du 20 mai 2021
Montaigu-Vendée	en date du 15 avril 2021
Montréverd	en date du 20 mai 2021

Rocheservière en date du 27 mai 2021
Saint-Philbert-de-Bouaine en date du 03 mai 2021
Treize-Septiers en date du 17 mai 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des articles 3 et 4 des statuts de la communauté de communes relatifs aux compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **24 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Statuts

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière

VERSION EN DATE DU 29 MARS 2021

Hôtel de l'Intercommunalité
35 avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDEE Cedex

www.terresdemontaigu.fr

**TERRES DE
MONTAIGU**

Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et suite à l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3 – 606 du 05 décembre 2016 a été créé la communauté de communes « Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu – Rocheservière », par fusion de la Communauté de communes Terres de Montaigu et de la Communauté de communes du Canton de Rocheservière et de la dissolution des syndicats mixtes des Vendéopôles Montaigu-Rocheservière et Montaigu – Rocheservière Pays de Maine et Boulogne.

HISTORIQUE

Pour le territoire de la Communauté de Communes Terres de Montaigu :

L'intercommunalité est née par un arrêté préfectoral en date du 18 juin 1969, qui a créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé "District de Montaigu" regroupant les communes de La Guyonnière, Montaigu et Saint-Georges-de-Montaigu auxquelles se sont ajoutés la commune de Boufféré au 1^{er} janvier 1970, la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay au 1^{er} mars 1972, et les communes de La Bernardière et de La Boissière-de-Montaigu au 1^{er} janvier 1994.

Par l'arrêté préfectoral n°01-DRCLE/2-668 en date du 02 janvier 2002 l'établissement public de coopération intercommunale dénommé « District de Montaigu » a été transformé en « Communauté de Communes Terres de Montaigu ».

Ont rejoint successivement la Communauté de Communes Terres de Montaigu : la commune de Treize-Septiers au 1^{er} janvier 2010, et les communes de La Bruffière et Cugand au 1^{er} janvier 2013.

Par l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-129 en date du 20 avril 2017, la commune nouvelle de Montaigu-Vendée a été créée au 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Pour le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière :

L'intercommunalité est née en 1988 par le biais d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'habitat.

Par l'arrêté préfectoral n°91-DAD/2-390 du 26 décembre 1991, il a été créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » regroupant les communes de L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Philbert-de-Bouaine et Saint-Sulpice-le-Verdon.

Par l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/2-633 du 28 décembre 2000, l'établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » a été transformé en « Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ».

Par l'arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/2-649 en date du 15 décembre 2015, la commune nouvelle de Montréverd a été créée au 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes de Mormaison, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Sulpice-le-Verdon.

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet de territoire commun.

PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire fixe les orientations stratégiques de développement du territoire pour minimum 10 ans. Il s'appuie sur des diagnostics sectoriels partagés, identifie les enjeux, fixe des objectifs, détermine des actions et anticipe les moyens et la gouvernance pour y parvenir.

LES VALEURS PARTAGEES DU TERRITOIRE :

- 1. Le développement économique est une priorité. Il est créateur d'emplois et de richesses. Il doit être le plus diversifié possible.**
- 2. Le développement économique doit s'accompagner d'une croissance démographique et d'un développement de l'habitat.**
- 3. Ce développement ne doit pas nuire à la qualité de vie. L'habitat comme les implantations économiques doivent être maîtrisés et organisés.**
- 4. Le territoire doit conserver son équilibre socio-culturel et son tissu associatif qui fondent les solidarités de proximité.**
- 5. Les choix d'équipements sont faits de façon pragmatique et non systématique. Lorsqu'un équipement est décidé, sa réalisation est de qualité.**
- 6. Le territoire est composé de pôles hiérarchisés composés de pôles structurants, de pôles d'appui et de pôles de proximité autour de Montaigu-Vendée. Ceci induit une gradation du niveau de service et la recherche d'une réponse équitable pour la population.**
- 7. C'est l'échelon intercommunal qui est garant de la solidarité entre les pôles qui le composent et qui veille à ce que le territoire ne connaisse pas un développement à plusieurs vitesses. C'est donc la bonne échelle de la définition des politiques publiques.**

Ainsi la nouvelle intercommunalité, se donne pour ambition, d'être forte localement et visible extérieurement.

ARTICLE 1 : NOM ET PERIMÈTRE

La communauté de communes prend la dénomination de « Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu – Rocheservière » et est composée des 10 communes suivantes :

**La Bernardière
La Boissière-de-Montaigu
La Bruffière
Cugand
L'Herbergement
Montaigu-Vendée
Montréverd
Rocheservière
Saint-Philbert-de-Bouaine
Treize-Septiers**

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé au 35 avenue Villebois Mareuil, 85607 Montaigu-Vendée cedex.

Le Bureau et le Conseil Communautaire pourront toutefois valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

COMPÉTENCES

ARTICLE 3 : LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L.5214-16 I DU CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 3.1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; **schéma de cohérence territoriale** et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme**, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 3.2. Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, **aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création **d'offices du tourisme** sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- 3.3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- 3.4. Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis à l'article 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 3.5. **Collecte et traitement des déchets** des ménages et déchets assimilés
- 3.6. **Eau**

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES (ARTICLE L.5214-16 II DU CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 4.1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 4.2. **Politique du logement** et du cadre de vie
- 4.3. Création, aménagement et entretien de la **voirie**
- 4.4. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et **d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire
- 4.5. **Action sociale** d'intérêt communautaire
- 4.6. **Création et gestion des maisons de services au public** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations

La communauté de communes exerce enfin, en lieu et place des communes, les actions des compétences suivantes non soumises à l'intérêt communautaire :

4.7. Organisation de la mobilité

4.8. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications au sens de l'article L.1425-1 du CGCT pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêts départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 en date du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés,
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'aces aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses,
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques et des interconnexions initiés par la Communauté de communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.9. Santé

- La coordination et l'animation du Contrat Local de Santé (CLS) signé en partenariat avec l'Agence Régional,
- La participation au co-financement des actions et de l'animation mises en œuvre dans le cadre du contrat local du Santé,
- L'étude, la création, l'aménagement et la gestion des **bâtiments** suivants, **destinés au maintien et au développement d'un service de santé de proximité** en vue de la location à des professionnels de santé sur le territoire :
 - ✓ Le cabinet médical à Saint-André-Treize-Voies – commune déléguée de Montréverd,
 - ✓ La maison de santé pluri-professionnelle à Rocheservière,
 - ✓ La maison de santé pluri-professionnelle à Saint-Philbert-de-Bouaine,
 - ✓ Toute autre maison de santé pluri-professionnelle labellisée par l'ARS.
- L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins

4.10. Tourisme

- Etude, création, aménagement et gestion des **équipements touristiques** suivants :
 - ✓ La base de Canoë Kayak de la Boulogne à Rocheservière,
 - ✓ La Maison de la Rivière à Saint-Georges-de-Montaigu – commune déléguée de Montaigu-Vendée,
 - ✓ Le lac de La Chausselière à La Guyonnière – commune déléguée de Montaigu-Vendée,
- Etude, création, aménagement, entretien du balisage et des bornes d'information des **circuits de randonnées** suivants :
 - ✓ Les circuits répondant aux cahiers des charges du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - ✓ Les circuits de randonnées thématiques,

- ✓ Les liaisons entre les circuits d'intérêt communautaire et départementaux.

4.11. Assainissement

- La création et la gestion des stations d'épuration et du réseau **d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Montaigu** à l'exclusion des réseaux d'eaux pluviales telle qu'elle est définie par arrêté n°04-DDAF-795 en date du 30 novembre 2004 de Monsieur le Préfet de Vendée
- La création et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

4.12. Culture et sport

- L'aide financière et/ou technique aux associations qui participent au développement culturel et sportif à l'échelle intercommunale.
- L'aide financière et/ou technique aux associations qui participent au développement du sport de haut niveau.
- Les interventions et manifestations culturelles ou sportives à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté de communes en intégrant le transport.
- La définition d'une politique de lecture publique intercommunale et sa contractualisation par :
 - ✓ La définition des orientations du Contrat Territorial Lecture (CTL) signé avec la Direction Régionale de l'Action Culturelle (DRAC),
 - ✓ Le déploiement et la gestion du réseau de 6 bibliothèques municipales issu de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière comprenant le réseau informatique avec logiciel de gestion commun, la circulation des documents via la navette, le déploiement et la gestion des ressources et services en ligne, les acquisitions et la gestion des collections,
 - ✓ La mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques de proximité et déploiement d'outils numériques comprenant les accès à Internet pour les usagers ainsi que déploiement du logiciel métier (maintenance et hébergement) sous la houlette de la direction des affaires culturelles en s'appuyant sur une standardisation du matériel et des pratiques.
 - ✓ La mise en œuvre d'un programme annuel d'actions culturelles d'intérêt communautaire autour du livre et de la lecture dans toutes les bibliothèques et médiathèques de proximité, notamment dans le cadre du salon du livre « Le Printemps du Livre de Montaigu »,
- Le salon du livre « Le Printemps du Livre de Montaigu ».

4.13. Politique sociale

- Les actions en faveur des associations organisées à l'échelle intercommunale qui favorisent l'emploi, l'insertion par le travail et/ou l'accompagnement sociale/santé des publics fragilisés, y compris le secours alimentaire,
- L'aide sociale en matière de transport scolaire par l'intermédiaires des autorités organisatrices de second rang (AO2).

4.14. Sécurité

4.14.1. Sécurité routière

- L'organisation d'une piste d'éducation routière et mise en œuvre d'une éducation à la sécurité routière.

4.14.2.. Sécurité civile

- Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- Le soutien aux associations de jeunes sapeurs-pompiers.
- L'entretien technique des bornes et poteaux d'incendie, sans délégation du pouvoir de police, hors grosses réparations et opérations nouvelles.

4.14. 3.. *Domaine de la police*

- Les dispositifs locaux de prévention de la délinquance en vertu de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure.
- L'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection uniquement sur la voie publique.
- La création et gestion d'un équipement pour les animaux errants.
- La gestion d'une fourrière automobile

4.15. Étude, création, aménagement, gestion de locaux

- L'étude, création, aménagement, gestion de locaux destinés à l'accueil des services de l'Etat ou d'autres services publics :
 - ✓ Trésor Public
 - ✓ Gendarmerie Nationale
- La réalisation d'ensembles immobiliers destinés à être affectés à des actions de formations supérieures.

4.16. Petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité

- La définition du projet éducatif intercommunal et sa contractualisation par :
 - ✓ La définition des orientations de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour la partie CEJ, la coordination et le suivi de ces contractualisations,
 - ✓ L'animation des réseaux de professionnels dans le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
 - ✓ L'aide technique aux porteurs de projets privés ou publics dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
 - ✓ La coordination des parcours éducatifs : citoyenneté, avenir, santé, artistique et culturel.
- La petite enfance :
 - ✓ La création, l'aménagement, et la gestion d'un relais assistantes maternelles,
 - ✓ L'aide financière aux associations d'assistantes maternelles.
- La jeunesse :
 - ✓ L'étude, la création, et la gestion des services d'animation auprès des jeunes de 11 à 17 ans,
 - ✓ L'étude, la création, l'aménagement, et la gestion des équipements et services d'information, de prévention et d'accompagnement en direction des publics jeunes (11 – 25 ans),
 - ✓ Les actions en faveur des associations organisées à l'échelle intercommunale qui favorisent l'emploi, l'insertion par le travail et/ou l'accompagnement sociale/santé des jeunes/adolescents (Maison des Adolescents, Mission Locale, Fonds d'Aide aux Jeunes),
- La parentalité :
 - ✓ La co-animation du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP) avec la Caisse d'Allocations Familiales,
 - ✓ L'aide technique et/ou financière aux actions portées par les membres du REAAP.

4.17. Évènements de prestige

- La participation au financement des rassemblements départementaux, régionaux ou nationaux sur le territoire communautaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocheservière est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6. : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Montaigu – Rocheservière.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°2021-DRCTAJ-380
portant modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3 – 625 du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021, portant restitution aux communes de la compétence « Étude, aménagement, construction de pistes cyclables, sentiers de randonnée pédestre et équestre », approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021 et la modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes et la restitution de la compétence « Étude, aménagement, construction de pistes cyclables, sentiers de randonnée pédestre et équestre » aux communes membres :

Bois-de-Cené	en date du 07 juin 2021
Challans	en date du 17 mai 2021
Châteauneuf	en date du 28 mai 2021
Froidfond	en date du 09 avril 2021
La Garnache	en date du 16 avril 2021
Sallertaine	en date du 08 juin 2021
Beauvoir-sur-Mer	en date du 12 avril 2021



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bouin	en date du 31 mai 2021
Saint-Gervais	en date du 17 mai 2021
Saint-Urbain	en date du 04 mai 2021
Saint-Christophe-du- Ligneron	en date du 12 avril 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité ;

CONSIDERANT que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire de par la loi au 1^{er} janvier 2020, et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de l'ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Challans-Gois communauté à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : La compétence « Étude, aménagement, construction de pistes cyclables et sentiers de randonnée pédestre et équestre » est restituée aux communes membres.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes relatif aux compétences, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.




PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **24 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

**Statuts de la Communauté de Communes
Challans Gois Communauté**

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Une nouvelle Communauté de Communes est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, par fusion de la Communauté de Communes du Pays de Challans et de la Communauté de Communes du Pays du Gois, auxquelles se rattache la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - NOM ET PERIMETRE

La Communauté de Communes prend la dénomination de « Challans-Gois Communauté » et est composée des communes suivantes :

- BOIS DE CENÉ
- CHALLANS
- CHATEAUNEUF
- FROIDFOND
- LA GARNACHE
- SALLERTAINE
- BEAUVOIR SUR MER
- BOUIN
- SAINT GERVAIS
- SAINT URBAIN
- SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à l'Hôtel de Ville et de l'Intercommunalité, 1 boulevard Lucien Dodin - BP 337 - 85300 CHALLANS

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

I - La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes (article L. 5214-16 I du CGCT) :

1° Aménagement

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudices de l'animation touristique et est une compétence partagée, au sein de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

6° Eau sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

II - La Communauté de Communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

- pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (article L. 5214-16 II du CGCT) :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

5° Action sociale

- au titre des autres compétences supplémentaires :

1° Déploiement des réseaux et services d'accès à Internet (très haut débit, WIFI ...)

2° Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière

3° Prise en charge de l'accès et du transport des élèves des écoles primaires du territoire de la Communauté de communes vers la piscine pendant le temps scolaire

4° Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme

5° Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours à la place des communes

6° Service public d'assainissement non collectif

7° Organisation de la Mobilité

ARTICLE 5 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet en application du CGCT.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau Communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil Communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de CHALLANS.

ARTICLE 8 - ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme par décision de la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil Communautaire sauf dispositions contraires s'appliquant aux organismes concernés.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-387
portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Moutierrois Talmondais et son changement de nom en communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 03 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021 et la modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Angles	en date du 10 mai 2021
Avrillé	en date du 08 avril 2021
Le Bernard	en date du 06 avril 2021
Boissière-des-Landes (La)	en date du 06 avril 2021
Champ-Saint-Père (Le)	en date du 29 avril 2021
Curzon	en date du 04 mai 2021
Le Givre	en date du 22 avril 2021



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Jard-sur-Mer	en date du 29 avril 2021
Jonchère (La)	en date du 29 mars 2021
Longeville-sur-Mer	en date du 29 mars 2021
Moutiers-les-Mauxfaits	en date du 08 avril 2021
Poiroux	en date du 17 juin 2021
Saint-Avaugourd-des-Landes	en date du 13 avril 2021
Saint-Benoist-sur-Mer	en date du 17 mai 2021
Saint-Cyr-en-Talmondais	en date du 12 avril 2021
Saint-Hilaire-la-Forêt	en date du 06 avril 2021
Saint-Vincent-sur-Graon	en date du 12 avril 2021
Saint-Vincent-sur-Jard	en date du 22 avril 2021
Talmont-Saint-Hilaire	en date du 12 avril 2021

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Grosbreuil dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire le 23 mars 2021, valant avis favorable ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Vendée Grand Littoral.

ARTICLE 2 : Est ajoutée au point II.12 des statuts la compétence supplémentaire « organisation de la mobilité ».

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



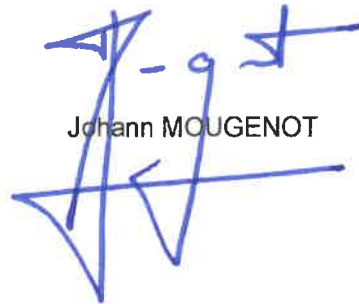
**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **25 JUIN 2021**

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
TERRITOIRE MOUTIERROIS TALMONDAIS**

**Vendée Grand Littoral
Talmont-Moutiers Communauté
STATUTS**

ARTICLE 1 - Constitution

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 autorisant le schéma départemental de coopération intercommunal de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-102 du 5 avril 2016 portant projet de périmètre par fusion de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et du Talmondaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 - 637 portant création de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 - 627 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3 - 818 approuvant les statuts de la Communauté de communes Moutierrois Talmondaise et son changement de nom en Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 359 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand littoral suite à la prise de compétence « Réseau des bibliothèques »

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/-553 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 707 portant restitution par la communauté de communes Vendée Grand littoral à ses communes membres de la compétences optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-667 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite à la prise de compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020, décidant du transfert de la compétence relative à la fibre à l'abonné et approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-129 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite au transfert de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est constituée entre les communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE pour une durée illimitée.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

VENDÉE GRAND LITTORAL

ARTICLE 2 – Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral est fixé dans la zone industrielle du Pâtis 1 au 35 impasse du Luthier, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Les bureaux annexes se trouvent au 2, rue du Chemin de Fer, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 - Compétences

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 : Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 : Développement économique et tourisme :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

1.3 : Gens du Voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I.4 : Déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

I.6 : Eau sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- Eau .

I.7 : Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées.

II – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II.1 : Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.3 : Equipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.4 : Action sociale :

- Actions sociales pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.5 : Maisons de service au public :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II.6 : Aménagement numérique :

- Communications électroniques d'intérêt intercommunal : montée en débit et boucles locales (points d'intérêt général) :
 - ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points

- de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,
- ✓ la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés,
 - ✓ le financement, seul ou concurremment avec d'autre financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté de Communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.
 - ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

II.7 : Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

II.8 : Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques :

- Aménagement et entretien de la digue de Saint Benoist sur Mer ;
- Aménagement et entretien de l'aire de pique-nique de Curzon ;
- Aménagement et entretien du sentier de randonnée bordant le lac du Graon situé sur les communes de Champ Saint Père et Saint Vincent sur Graon.

II.9 : Actions culturelles, touristiques et sportives :

- Actions d'animations culturelles ou de manifestations de rayonnement intercommunal ;
- Animations sportives dans les écoles des communes suivantes : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes et Saint Vincent sur Graon ;
- Organisation d'activités sportives en direction des centres de loisirs, des foyers de jeunes ;
- Organisation de l'activité "piscine" à destination des élèves de cycle 2 des écoles du territoire, comprenant le transport ;
- Réseau des bibliothèques :
 - ✓ « Création, animation, coordination, gestion et financement du réseau des bibliothèques et médiathèques
 - ✓ Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement
 - ✓ Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques au réseau des bibliothèques-médiathèques
 - ✓ Lecture publique : politique du livre, convention avec les autorités en charge de la politique culturelle du livre »

- Participation à la mise en place de manifestations répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :
 - ✓ Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou une partie du territoire),
 - ✓ Aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
 - ✓ Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

II.10 : Emploi :

- Gestion d'un Espace Emploi et toutes autres actions en faveur de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Actions en partenariat avec les Missions Locales et Pôle Emploi.

II.11 : Ports de plaisance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance.

II.12 : Organisation de la Mobilité

ARTICLE 4 – Fonctionnement

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tous syndicats mixtes exerçant des actions compatibles avec les compétences de la Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 – Comptable assignataire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Moutiers les Mauxfaits.

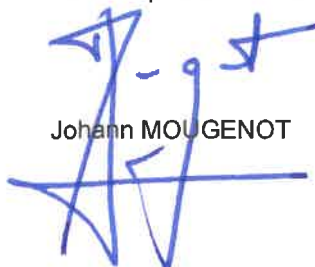
ARTICLE 6 - Autres

Tous les autres points relatifs au conseil communautaire, au bureau et concernant le fonctionnement seront appliqués tel que prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet des Sables d'Olonne

Johann MOUGENOT





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-389
portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARON
chargé par intérim du contrôle scientifique et technique des archives publiques
du département de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code du patrimoine,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 16 juin 2021 chargeant **Monsieur Philippe CHARON conservateur général du patrimoine, directeur du service départemental des archives de Loire-Atlantique, des missions de contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques du département de la Vendée**,

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur des archives départementales de la Vendée à compter du 1^{er} juillet 2021 et la nécessité d'assurer le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CHARON, chargé du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques dans le département de la Vendée**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous.

Article 2 - Gestion des Archives départementales : délégation de signature est donnée pour ce qui concerne :

- a) les correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départementale de la Vendée pour exercer ses fonctions aux Archives départementales.
- b) l'élimination éventuelle d'archives publiques après leur versement temporaire ou définitif aux Archives départementales.

Article 3 - Contrôle scientifique et technique des archives publiques, découlant du code du patrimoine :
délégation de signature est donnée pour ce qui concerne :

- a) les correspondances, rapports et avis relatifs aux archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, des officiers publics ou ministériels, et enfin relatifs aux archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant les dépôts effectués aux Archives départementales en application des art. L1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales.
- b) les visas préalables à l'élimination des dossiers d'archives des services publics territoriaux et de l'Etat.
- c) les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives publiques.

Article 4 - Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive de la Secrétaire générale de la préfecture.

La Secrétaire générale de la préfecture conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'elle l'estime opportun. Le directeur rendra compte périodiquement à la Secrétaire générale de la préfecture des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 5- L'arrêté n° 17-DRCTAJ/2-447 du 31 juillet 2017 est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 7 -Le directeur des Archives départementales de Loire-Atlantique, assurant par intérim le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIN 2021

Le préfet

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-392
portant modification des statuts de la communauté de communes Océan-Marais de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Jean-de-Monts ;

VU l'arrêté préfectoral n°263/SPS/02 du 14 mai 2002 modifié autorisant le changement de nom de la communauté de communes en « Océan-Marais de Monts » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

La Barre-de-Monts	en date du 17 mai 2021
Le Perrier	en date du 08 juin 2021
Notre-Dame-de-Monts	en date du 18 mai 2021
Saint-Jean-de-Monts	en date du 27 mai 2021
Soullans	en date du 03 juin 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Océan-Marais de Monts. Par conséquent, l'article « 2-2 compétences facultatives » des statuts est modifié.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de commune Océan-Marais de Monts sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **25 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OCEAN-MARAIS DE MONTS

Statuts

Article premier – Composition

La Communauté de communes « Océan-Marais de Monts » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent :

- La Barre de Monts
- Le Perrier
- Notre Dame de Monts
- Saint-Jean-de-Monts
- Soullans

Article second – Objet et compétences de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts

2-1 Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Groupe « aménagement de l'espace » :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Groupe « développement économique » :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des Milieux Aquatique et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

2-2 Compétences facultatives

Assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Mobilité : Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ».

2-3 Compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Actions en matière d'animation, de coordination culturelle, de soutien scolaire et périscolaire :

- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Enseignement musical organisé par l'école de musique intercommunale
- Soutien à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires
- Actions culturelles sur le territoire
- Actions de coordination, de promotion et de développement de la culture sur le territoire, notamment en matière de lecture publique, par le biais de mises en réseaux des bibliothèques, médiathèques...
- Organisation, financement de manifestations et animations culturelles ou socio-culturelles intéressant l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes.
- Octroi de subventions aux associations pour l'organisation d'événementiels contribuant à la promotion et au développement économique, scientifique, sportif et culturel de la Communauté de Communes.
- Actions de soutien des activités scolaires facultatives à visées pédagogiques, culturelles ou sportives, dont les voyages et fournitures scolaires à la charge des familles, contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du territoire de la Communauté de Communes Océan Marais-de-Monts scolarisés dans les collèges.

Gestion d'équipements touristiques communautaires :

- Biotopia, le monde du littoral, situé à Notre Dame de Monts.
- Kulmino, salle panoramique située à Notre-Dame-de-Monts.
- Déambul, promenades en « Yoles » et carrioles.

Création, entretien des aires de services, des sentiers de randonnée (pédestres, cyclotouristes, équestres, ...), et des parcours ludiques.

Création, aménagement, entretien et gestion des refuges pour animaux errants.

Actions en faveur de la restauration du petit patrimoine bâti privé ou public présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Communication électronique d'intérêt intercommunal.

- Déploiement de la WIFI territoriale

Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312

de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.

- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ».

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 Décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

Organisation des transports à destination du Centre Aquatique dans le cadre des activités d'enseignement de la natation scolaire.

Gestion d'un centre médico-scolaire

2-4 Conditions d'exercice des compétences

La Communauté de Communes pourra élaborer et mettre en œuvre toute politique contractuelle avec ses partenaires institutionnels et notamment les dispositifs contractuels avec l'Europe (LEADER), l'Etat, la Région et le Département.

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure publique (SPL, SEM, Syndicat Mixte...) pour l'exercice de ses compétences par décision à la majorité simple du Conseil Communautaire.

Article troisième – Administration et siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

3-1 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est établi au 46 Place de la Paix à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85167-BP 721) à la Maison du Développement Intercommunal.

3-2 – Durée

La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

3-3 – Assemblées

3-3-1 Assemblée communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par un arrêté du Préfet de département, en application du CGCT.

3-3-2 Bureau

L'assemblée communautaire désigne son bureau qui comprend :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

3-3-3 – Trésorier

Les fonctions de trésorier assignataire de la collectivité sont assurées par le comptable public de Saint-Jean-de-Monts.

Article quatrième – Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-393
portant suppléance du Préfet de la Vendée
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, à compter du 1er janvier 2021,**

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

Arrête

Article 1 : Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée le mercredi 7 juillet 2021.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 JUIN 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD





Arrêté n°2021-DRCTAJ-394
portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3 – 688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIFL – 244 du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021 et la modification des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes :

Aiguillon sur Mer (l')	le 11 mai 2021	Nalliers	le 3 mai 2021
Bessay	le 20 avril 2021	Péault	le 17 mai 2021
Bretonnière-La Claye (la)	le 7 avril 2021	Pineaux (les)	le 20 avril 2021
Caillère Saint Hilaire (la)	le 13 avril 2021	Puyravault	le 1 ^{er} avril 2021
Chaillé les Marais	le 13 avril 2021	Réorthe (la)	le 1 ^{er} avril 2021
Champagné les Marais	le 4 mai 2021	Rosnay	le 13 avril 2021
Chapelle-Thémer (la)	le 15 avril 2021	Saint Aubin la Plaine	le 12 avril 2021



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chasnais	le 17 mai 2021	Saint Etienne de Brillouet	le 12 avril 2021
Château-Guibert	le 5 mai 2021	Saint Jean de Beugné	le 10 juin 2021
Corpe	le 7 avril 2021	Saint Juire Champgillon	le 13 avril 2021
Couture (la)	le 20 mai 2021	Saint Martin Lars en Sainte Hermine	le 30 avril 2021
Faute sur Mer (la)	le 26 mai 2021	Saint Michel en l'Herm	le 6 mai 2021
Grues	le 8 avril 2021	Sainte Gemme la Plaine	le 22 avril 2021
Gué de Velluire (le)	le 22 avril 2021	Sainte Hermine	le 13 avril 2021
Ile d'Elle (l')	le 7 avril 2021	Sainte Pexine	le 18 mai 2021
Jaudonnière (la)	le 13 avril 2021	Sainte Radégonde des Noyers	le 8 avril 2021
Lairoux	le 13 avril 2021	Taillée (la)	le 8 avril 2021
Magnils-Reigniers (les)	le 30 mars 2021	Thiré	le 4 mai 2021
Mareuil-sur-Lay Dissais	le 1 ^{er} avril 2021	Tranche sur Mer (la)	le 8 avril 2021
Moreilles	le 12 avril 2021	Triaize	le 27 avril 2021
Moutiers sur le Lay	le 13 avril 2021	Vouillé les Marais	le 3 mai 2021
Saint Denis du Payré	le 27 avril 2021		

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Luçon dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire le 24 mars 2021, valant avis favorable ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité et le maintien de deux catégories de compétences seulement, à savoir les compétences obligatoires et supplémentaires ;

CONSIDERANT que la compétence « eau » déjà détenue par la communauté de communes est devenue obligatoire et qu'il y a donc lieu de supprimer ladite compétence de la catégorie des compétences optionnelles et de les ajouter aux compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La compétence « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes Sud Vendée Littoral à compter du 1^{er} juillet 2021.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 25 juin 2021

Pour le préfet,
par déléation,
le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte


Grégory LECRU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

ARTICLE 1 :

En application de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 35, et par arrêté n°2016 – DRCTAJ/3 – 688, est **créée une nouvelle Communauté de communes** à compter du 1^{er} janvier 2017, par fusion des Communautés de communes du Pays né de la Mer, du Pays de Sainte Hermine, des Isles du Marais Poitevin et du Pays Mareuillais.

ARTICLE 2 :

La nouvelle Communauté de communes prend la dénomination de « **Communauté de communes Sud Vendée Littoral** » et est composée des communes suivantes :

- L'AIGUILLON SUR MER
- BESSAY
- LA BRETONNIERE LA CLAYE
- LA CAILLERE ST HILAIRE
- CHAILLE LES MARAIS
- CHAMPAGNE LES MARAIS
- LA CHAPELLE THEMER
- CHASNAIS
- CHATEAU GUIBERT
- CORPE
- LA COUTURE
- LA FAUTE SUR MER
- LE GUE DE VELLUIRE
- GRUES
- L'ILE D'ELLE
- LA JAUDONNIERE
- LAIROUX
- LUÇON
- LES MAGNILS REIGNIERS
- MAREUIL SUR LAY DISSAIS
- MOREILLES
- MOUTIERS SUR LE LAY
- NALLIERS
- PEAULT
- LES PINEAUX
- PUYRAVAULT
- LA REORTHE
- ROSNAY
- ST AUBIN LA PLAINE
- SAINT DENIS-DU-PAYRE
- ST ETIENNE DE BRILLOUET
- ST JEAN DE BEUGNE

- ST JUIRE CHAMPGILLON
- ST MARTIN LARS EN STE HERMINE
- SAINT MICHEL-EN-L'HERM
- STE GEMME LA PLAINE
- STE HERMINE
- STE PEXINE
- STE RADEGONDE DES NOYERS
- LA TAILLEE
- THIRE
- LA TRANCHE SUR MER
- TRIAIZE
- VOUILLE LES MARAIS

ARTICLE 3 :

Le **siège** de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est fixé au numéro 107 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 85 400 Luçon.

ARTICLE 4 :

La Communauté a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité et de développement défini par son bassin de vie rural.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral exerce en lieu et place des communes membres, de plein droit les **compétences** suivantes :

I-Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II- Compétences supplémentaires

II. 1- Compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

II. 2- Autres compétences

- Assainissement non collectif
- Mobilité : « Organisation de la mobilité »
- Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de point de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 de l'offre de référence de France Télécom pour la création de ces points de raccordement mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maitres d'ouvrages.

➤ **Enfance-Jeunesse**

Soutien et mise en place d'une politique à destination de la Petite Enfance, l'Enfance Jeunesse y compris la création, l'aménagement et la gestion des équipements qui s'y rattachent.

- Petite Enfance
 - La création, aménagement et gestion de structures petite enfance :
 - La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »
 - La Maison de l'Enfance à Sainte Hermine « Les p'tits Loulous »
 - Le Relais Assistantes Maternelles à Mareuil sur Lay Dissais
- Enfance Jeunesse
 - Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :
 - Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant les petites et grandes vacances ainsi que le mercredi en période scolaire
 - La création, aménagement et gestion d'accueil de loisirs et d'accueil enfance jeunesse :
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Triaize : « Les Petits Malins » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à L'Aiguillon sur Mer : « L'Escale des Mouss' » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Mareuil sur Lay Dissais ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Hermine : « Bouille d'enfants » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à La Caillère Saint Hilaire : « Le bois du rire » ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Gemme La Plaine ; « La plaine récréé »
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement de L'Ile d'Elle ;
 - Accueil de Loisirs sans Hébergement de Puyravault ;
 - Accueil de loisirs sans Hébergement de Chaillé Les marais ;
 - Mise en place et gestion d'accueils collectifs de mineurs pendant les vacances scolaires, les mercredis et les week-ends (excepté les accueils ayant un rôle de prévention);
 - L'Etude et la mise en œuvre d'actions dans le cadre de contrats conclus notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales (dispositif contrat Enfance Jeunesse ou tout autre contrat pouvant s'y substituer) ;
 - Soutien et participation à toute action culturelle, sportive éducative en milieu scolaire (maternelle et primaire) concernant l'ensemble des écoles du territoire ;

- Partenariats avec les acteurs du territoire, dans le cadre de conventions d'objectifs pour la mise en œuvre et le développement de la politique Enfance Jeunesse portée par la CCSVL ;
 - Formation et éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence
 - Organisateur des transports intercommunaux dans le cadre des cycles de natation scolaire des écoles du premier degré de son territoire, des transports des enfants dans le cadre des services et équipements gérés par la communauté de communes.
- **Partenariats avec les acteurs du territoire dans le cadre de programmes ou d'actions d'insertion par l'activité économique** des demandeurs d'emploi ou dans le cadre de la formation professionnelle
- **Sécurité incendie :**
- Entretien et remplacement des bouches et poteaux d'incendie
- **Création et gestion d'une fourrière animale**
- **Construction et entretien de bâtiments pour certains services publics :**
- Construction et entretien de la gendarmerie territoriale et des logements des gendarmes à Sainte Hermine et Chaillé les Marais ;
 - Construction et entretien du bâtiment hébergeant le trésor public à Sainte Hermine et Chaillé les marais.
- **Construction ou acquisitions immobilières pour répondre aux besoins médicaux ou paramédicaux**
- Création, entretien de structures visant à maintenir une présence médicale et/ou paramédicale :
 - Maison de santé à Chaillé les Marais ;
 - Maison de santé au Gué de Velluire ;
 - Maison de santé à l'Ile d'Elle ;
 - Maison de santé à Nalliers ;
 - Maison de santé à Sainte Hermine.
- **Actions en faveur du développement de la culture,**
- Elaboration et mise en œuvre d'un réseau de lecture publique ; Animation d'un réseau de bibliothèques, y compris la bibliothèque de plage à la Faute sur Mer, et promotion de la lecture ;

- Programmation de l'espace culturel communautaire situé à Saint Michel en l'Herm ;
 - Développement de l'animation socio-culturelle, dans le cadre des équipements communautaires existants, exercée par l'association « La Maison du Petit Poitou » à Chaillé les Marais et l'association « Le Jean-Baptiste » à Chaillé les Marais.
- **Acquisition, création et gestion de la Maison du Maître de Dignes à Chaillé les Marais**
- **Aménagement, entretien et gestion de la zone du Marillet située à Bellenoue (Château-Guibert) ;**
- Avoir une portée dépassant le territoire intercommunal.
- **Participation, appui à l'organisation de manifestations et d'événements exceptionnels sportifs, culturels ou de loisirs. Les manifestations ou événements devront remplir au moins un des critères suivants :**
- Etre soutenus par le Conseil Départemental ou Régional.


Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à Fontenay-le-Comte, le 25 juin 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte



Grégory LECRU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°2021-DRCTAJ-397
portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DAD/2-287 du 22 décembre 1988 modifié autorisant la création du district de l'Île de Noirmoutier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 019/SPS/04 du 9 février 2004 modifié portant transformation du district de l'Île de Noirmoutier en communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021, approuvant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1^{er} juillet 2021 et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Barbâtre	en date du 13 avril 2021
La Guérinière	en date du 17 mai 2021
L'Épine	en date du 13 avril 2021
Noirmoutier-en-L'Île	en date du 22 juin 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes a délibéré dans les délais impartis pour se doter de la compétence « organisation de la mobilité » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « organisation de la mobilité » est transférée à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier à compter du 1^{er} juillet 2021. Par conséquent, l'article intitulé « compétences supplémentaires » des statuts est modifié.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le 25 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,


Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,

Johann MOUGENOT

PRÉAMBULE

Composition de la Communauté de Communes

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel une Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave dont l'objet est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, il est formé entre les Communes de Noirmoutier en l'île, de L'Épine, de La Guérinière, de Barbâtre, une Communauté de Communes qui prend la dénomination : "Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier".

Siège

Le siège de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est fixé : -rue de la Prée au Duc, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ÎLE.

Durée

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est instituée pour une durée indéterminée.

Composition du Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du CGCT.

Composition du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ; le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Fonctionnement

Il sera fait application du CGCT pour toute disposition ne figurant pas aux présents statuts.

Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT.

Trésorier

Le comptable de la Communauté de Communes est celui désigné par le chef de poste de la trésorerie de Noirmoutier en l'île.

COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires ci-après :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes figurant à l'article L 5214-16 du CGCT.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Eau, à compter du 1^{er} janvier 2018

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Assainissement collectif et non collectif sur l'île de Noirmoutier, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales

La Communauté de Communes est également compétente pour la gestion, l'amélioration, l'extension et le fonctionnement d'une dépositaire des matières de vidange.

La Communauté de Communes procède au stockage et au traitement des boues des stations et mettra en œuvre un plan d'épandage.

La Communauté de Communes peut, en liaison avec l'association de drainage et d'irrigation de l'île de Noirmoutier, créer dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces agricoles et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux.

La Communauté de Communes peut, en liaison avec toute autre structure de l'île de Noirmoutier, créer dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces urbains et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Le développement et la promotion du nautisme sur l'île de Noirmoutier

Soutien à l'organisation de manifestations nautiques et soutien aux associations de l'île de Noirmoutier œuvrant dans ce domaine.

Édification, entretien et gestion du bâtiment sis sur le domaine du Port de plaisance de l'Herbaudière concourant à l'animation et au développement de celui-ci. Ce bâtiment fait l'objet d'une amodiation.

Acquisition, entretien et gestion du bateau "Martroger III".

Sécurité des populations et des biens face à la mer sur l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes est chargée d'assurer la protection des populations contre tout risque naturel dû à la mer. Pour ce faire, elle doit :

- effectuer les études nécessaires,
- assurer le suivi de l'évolution du trait de côte afin de mesurer l'évolution des risques,
- obtenir les autorisations administratives préalables et notamment les concessions d'endiguage du Domaine Public Maritime,
- effectuer les travaux de construction des ouvrages de protection contre la mer, quelle qu'en soit la nature,
- assurer l'entretien des ouvrages publics de protection contre la mer.

La Communauté de Communes doit assumer la gestion courante du littoral et des ouvrages liés aux opérations de ré-ensablement des ouvrages et de rechargement des plages.

- Chemin d'accès aux digues, rivage et cales

La Communauté de Communes a compétence pour créer et aménager les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer. Elle entretient les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer qui sont de sa propriété.

La Communauté de Communes a compétence pour étudier, réaliser et entretenir :

- les escaliers et accès en milieu dunaire ou forestier. Elle les intègre dans les programmes de défense contre la mer et les réalise en collaboration avec l'Office National des Forêts.
- les accès cales de descente à la mer et cales incluses dans des ouvrages de défense contre la mer.

- Intervention avec les propriétaires riverains

La charge de défendre les terrains riverains de la mer revient à leurs propriétaires selon les termes de la loi du 16 septembre 1807.

Toutefois, la Communauté de Communes est habilitée à passer des conventions avec les propriétaires riverains de la mer regroupés soit en association syndicale ordinaire, soit en association syndicale autorisée (ou forcée) (loi du 21 juin 1865) pour leur permettre d'assurer leur charge de protection contre la mer. Ces conventions précisent les conditions administratives, techniques et financières de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages.

- Protection des cordons dunaires

La Communauté de Communes a compétence pour réaliser les travaux de protection, de restauration, de consolidation des cordons dunaires, seule en ce qui concerne les propriétés communautaires ou en concertation avec l'Office National des Forêts pour les propriétés domaniales. Elle est habilitée à mener en concertation avec l'ONF les études concernant :

- l'étude et le suivi de la végétation,
- l'étude et les aménagements sur les parties non domaniales,
- les études sur la gestion intégrée des forêts.

- Observatoire du littoral

La Communauté de Communes est dotée d'un observatoire du littoral mis en place sur système d'information géographique (SIG). Elle a compétence pour :

- réaliser et analyser les mesures d'évolution du littoral,
- réaliser le suivi des ouvrages,
- réaliser le suivi des opérations de rechargement en sable,
- dresser les fiches d'entretien et de gestion des plages.

Lutte contre les nuisibles sur l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes participe aux actions de démolition, dératisation, lutte contre les nuisibles et les espèces indésirables (les ragondins, Baccharis...) ainsi qu'aux actions de lutte contre la chenille processionnaire du pin.

Fourrière canine de l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière canine (hormis la capture des animaux).

Organisation de la Mobilité

Accompagnement et soutien aux études supérieures pour les étudiants de l'île de Noirmoutier

Participation aux frais liés aux études supérieures suivies à l'extérieur de l'île par les étudiants de l'île de Noirmoutier.

Organisation médicale du territoire de santé de l'île de Noirmoutier

Création, entretien et gestion des sites composant la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Participation à toute étude et tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale du territoire de santé sur le territoire de l'île de Noirmoutier.

Accompagnement des étudiants en médecine, des stagiaires et des professionnels de santé.

Sécurité sur l'île de Noirmoutier

La Communauté de Communes participe aux dépenses de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place de ses communes membres.

Soutien aux amicales des sapeurs pompiers et à la section des jeunes sapeurs pompiers, participation à l'équipement des jeunes sapeurs pompiers et soutien aux actions portées par les Associations de sauvetage en mer et de protection civile.

Accompagnement, en lien avec le SDIS, des Sapeurs Pompiers Volontaires dans leur engagement.

Actions culturelles, musicales et sportives sur l'île de Noirmoutier

Participation à l'organisation d'événements et de manifestations culturelles, musicales, et sportives organisées par des Associations et/ou des établissements scolaires.

Organisation de l'éveil musical porté dans les écoles de l'île de Noirmoutier, soutien aux actions développées par les associations musicales et participation à l'acquisition d'instruments de musique par les associations musicales.

Communications électroniques sur l'île de Noirmoutier

Sur le fondement de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- la montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de

communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

ADHÉSION À DES SYNDICATS MIXTES

En application de l'article L 5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Pôle environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du vendredi 9 juillet 2021

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 115 – Avis sur PC N° 085 234 21 C 0078

Extension de 478 m² de vente du magasin LIDL (avec démolition/reconstruction sur site), 4 boulevard du Maréchal Juin à SAINT-JEAN-DE-MONTS.